

AVERTISSEMENT

L'OIE, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une autodéclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("autodéclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les autodéclarations, se réserve le droit de publier ou non l'autodéclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OIE d'une autodéclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE.

La responsabilité de l'information contenue dans une autodéclaration incombe entièrement au Délégué de l'OIE du Pays Membre concerné.

Ni l'OIE ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une autodéclaration.
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une autodéclaration;
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une autodéclaration.

Auto-déclaration de la Belgique concernant le recouvrement du statut indemne de la maladie de Newcastle chez les volailles

Déclaration envoyée à l'OIE le 29/11/2018 par le Docteur Jean-François Heymans, Chef des Services Vétérinaires de l'Agence Fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) et Délégué belge auprès de l'OIE.

I. Situation de la maladie de Newcastle en Belgique - 2018

Le 26 avril 2018, un premier cas de AAvV-1, génotype VIII, a été constaté chez des poules d'ornement présentes chez un détenteur amateur de la commune d'Herstal (province de Liège). Il s'agissait d'une exploitation « hobbyiste » détenant des oiseaux captifs (autres que volailles, dont oiseaux sauvages, selon la définition de l'OIE; ce type d'oiseau sera désigné ci-dessous par la dénomination « autres oiseaux »).

Seize autres cas ont encore été détectés par la suite chez des détenteurs amateurs. Dans tous les cas, la nouvelle souche du virus a été isolée. Il s'agit d'une souche qui était déjà présente en Asie du Sud-Est et qui s'est rapidement propagée au Moyen-Orient, en Afrique du Nord et dans le sud-est de l'Europe.

Le 4 juillet 2018, un premier foyer d'AAvV -1, génotype VIII, a été confirmé chez un négociant professionnel en volailles de la commune d'Haaltert (province de Flandre orientale), ce qui a entraîné la perte du statut OIE « indemne de la maladie de Newcastle » de la Belgique.

Deux foyers ont ensuite suivi les 7 et 17 juillet 2018, dans des exploitations professionnelles d'élevage de type ponte, respectivement dans les communes de Zulte (province de Flandre orientale) et de Waregem (province de Flandre occidentale).

Lors de ces foyers également, la nouvelle souche du virus a à chaque fois été isolée.

Les événements chez les opérateurs professionnels des volailles ont été déclarés dans le Système Mondial d'Information Sanitaire de l'OIE (WAHIS). Chaque foyer a été totalement assaini conformément au Chapitre 7.6 du *Code Terrestre* de l'OIE et les établissements ont été nettoyés et désinfectés (le 18 juillet pour la troisième exploitation professionnelle).

En cas de détection d'un foyer de la maladie de Newcastle chez un détenteur amateur, les animaux ont soit fait l'objet d'un abattage sanitaire, soit été vaccinés contre la maladie de Newcastle et détenus en quarantaine pendant 60 jours.

Les mesures ont été progressivement levées, compte tenu de la situation épidémiologique favorable.

L'événement a été clôturé le 18 octobre 2018, soit 3 mois après la fin des opérations du troisième foyer détenant des volailles.

II. Contrôle et surveillance intensifiée en réaction à l'apparition des foyers

Suite aux premiers foyers de la maladie de Newcastle, l'AFSCA a dans un premier temps imposé une interdiction totale de rassemblement, d'exposition et de commercialisation de volailles et de volailles de hobby sur l'ensemble du territoire belge, de façon à empêcher autant que possible la propagation du virus. Des assouplissements ont par la suite été accordés en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et moyennant le respect de conditions strictes. Ces assouplissements ont été fixés dans l'arrêté ministériel du 24 juillet 2018.

2.1. Mesures dans les foyers

La Belgique a implémenté une stratégie stricte et structurée pour stopper la propagation de la maladie, éradiquer le virus et assainir les foyers. Cette stratégie de contrôle a intégré les mesures de lutte mentionnées dans la Directive 92/66/EEC de l'Union européenne.

Toutes les mesures de contrôle et toutes les inspections ont été effectuées par l'AFSCA (Autorité sanitaire belge).

En cas de foyer chez un détenteur amateur, des mesures ont été prises dans une zone de protection de 500 mètres autour de la contamination. Au niveau du foyer proprement dit, toutes les volailles de hobby ont soit été vaccinées contre la maladie de Newcastle, avec détention en quarantaine pendant une période de 60 jours après disparition des symptômes cliniques, soit été soumises à un abattage sanitaire. Cette décision a été prise par l'AFSCA sur base d'une analyse des risques.

Dans la zone de protection de 500 mètres autour du foyer, des mesures ont également été imposées à tous les détenteurs de volailles, de volailles de hobby et de pigeons. Tous les détenteurs doivent être inventoriés. Toutes les volailles, volailles de hobby et pigeons ont dû être vaccinés contre la maladie de Newcastle, à moins que les détenteurs de ces animaux n'aient pu présenter une preuve de vaccination valable. De plus, une interdiction de rassemblement et de transport était également en vigueur dans cette zone.

Aucune exploitation professionnelle de volailles n'était située dans la zone de 500 mètres autour des foyers survenus chez des détenteurs amateurs.

Pour les foyers impliquant les trois détenteurs **professionnels avec présence de volailles**, des zones de restriction d'un rayon de 3 km (zone de protection) et de 10 km (zone de surveillance) ont été délimitées. Celles-ci prévoyaient l'interdiction de déplacement de volailles ainsi qu'une interdiction de rassemblement de volailles, de volailles de hobby et d'autres oiseaux détenus en captivité. Dans la zone de protection, toutes les volailles devaient être confinées ou protégées de manière à éviter tout contact avec des oiseaux sauvages. Aussi bien dans la zone de protection que dans la zone de surveillance, chaque détenteur professionnel de volailles devait établir un inventaire des volailles et des oiseaux détenus. Toutes les volailles présentes dans toutes les exploitations professionnelles de volailles devaient également être examinées chaque semaine par le vétérinaire d'exploitation, avec réalisation d'un examen clinique et d'un recensement.

Toutes les mesures à prendre sont fixées dans l'arrêté royal du 28 novembre 1994 relatif à la lutte contre la maladie de Newcastle.

Les foyers ont été assainis, nettoyés et désinfectés immédiatement après confirmation de la contamination. Au total, environ 93 000 oiseaux ont été mis à mort et détruits.

Les exploitations professionnelles de volailles situées dans la zone de protection ou de surveillance délimitée autour du foyer, ont été informées par l'AFSCA des mesures en vigueur.

Les bourgmestres ont veillé à ce que les détenteurs de pigeons et de volailles de hobby soient également informés et à ce que les mesures prescrites soient implémentées.

Trente jours après le vide sanitaire imposé à chaque foyer, comme aucun signe clinique de la maladie de Newcastle n'a été observé, chaque zone a été déclarée indemne de la maladie et les zones de restriction de 3 et 10 km ont été levées.

2.2. Analyses de laboratoire

Les échantillons prélevés dans la période 17/04/2018 – 13/10/2018 ont été analysés par le laboratoire national de référence (SCIENSANO) (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1 : Analyses effectuées par SCIENSANO

Test	Échantillons prélevés avant le 4 juillet 2018	Échantillons prélevés après le 4 juillet 2018
Inhibition of hemagglutination	10	20
Isolation AFL	16	22
Molecular test	128	467
Pathotyping	16	17
Total	170	526

La figure 1 ci-dessous montre la situation constatée entre le 26 avril 2018 et le 23 août 2018 et indique la localisation des exploitations infectées ainsi que des zones de restriction.

Figure 1. Localisation des fermes infectées et des zones de restriction pour les foyers, 26 avril – août, Belgique 2018



(Source: AFSCA).

2.3. Vaccination obligatoire

Conformément à la législation belge (arrêté ministériel du 4 mai 1992 portant des mesures temporaires de lutte contre la pseudo-peste aviaire et arrêté ministériel du 25 janvier 1993 portant réglementation de la vaccination contre la pseudo-peste aviaire et modifiant l'arrêté ministériel du 4 mai 1992 portant des mesures temporaires de lutte contre la pseudo-peste aviaire), tout responsable

d'une exploitation de plus de 100 volailles est tenu de faire appel à un vétérinaire agréé pour faire vacciner toutes ses volailles contre la maladie de Newcastle.

Toutes les volailles de hobby qui sont présentées à la vente sur un marché public et toutes les volailles de hobby qui participent à des rassemblements (concours, expositions, concours de pigeons, ...) doivent elles aussi être obligatoirement vaccinées contre la maladie de Newcastle.

Suite aux foyers qui sont survenus, des conditions strictes ont en plus été imposées aux négociants en volailles pour ce qui concerne l'achat de volailles et de volailles de hobby (arrêté ministériel du 24 juillet 2018 portant des mesures d'urgence concernant la lutte contre la maladie de Newcastle).

III. Surveillance, système de détection précoce et mesures visant à conserver le statut indemne

La Belgique a établi depuis de nombreuses années un programme de surveillance passive, dans les exploitations de volailles domestiques, pour maintenir le statut indemne de la maladie de Newcastle chez les volailles.

Le programme comporte les éléments suivants :

Obligation de déclarer toute suspicion clinique de la maladie de Newcastle

Les vétérinaires et les propriétaires de volailles et autres oiseaux qui constatent des signes cliniques pouvant suspecter une infection à la maladie de Newcastle ou une mortalité quotidienne importante dans une installation doivent immédiatement le signaler à l'Autorité sanitaire AFSCA. Tous les cas suspectés de la maladie de Newcastle font immédiatement l'objet d'investigations de la part de l'AFSCA. Des échantillons sont prélevés et envoyés au laboratoire national de référence belge, SCIENSANO, pour la réalisation d'analyses approfondies.

La notification obligatoire de la maladie de Newcastle est mentionnée dans la législation belge (arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies soumises à la déclaration obligatoire et arrêté royal du 28 novembre 1994 relatif à la lutte contre la maladie de Newcastle).

IV. Mesures pour le maintien du statut

Outre l'obligation de déclarer toute suspicion, la Belgique a mis en place des obligations de biosécurité pour toutes les exploitations professionnelles. Toutes les conditions en matière d'équipement et d'exploitation sont fixées dans l'AR du 17 juin 2013 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couvrir et relatif aux conditions d'autorisation pour les établissements de volailles.

Les détenteurs professionnels de volailles, les détenteurs amateurs et le grand public pouvaient suivre la situation de près via le site internet de l'AFSCA et avaient également accès, via le site internet, aux informations nécessaires concernant les mesures en vigueur. ([Http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/productionanimale/santeanimale/newcastle/](http://www.favv-afsca.fgov.be/professionnels/productionanimale/santeanimale/newcastle/))

V. Conclusions

Les faits suivants peuvent être mis en avant :

- Avant l'apparition des trois foyers détenant des volailles de juillet 2018, la Belgique était indemne de la maladie de Newcastle chez les volailles depuis 1998 ;
- La vaccination obligatoire est en vigueur depuis 1993 pour toutes les exploitations de plus de 100 volailles et pour toutes les volailles de hobby, indépendamment du nombre de volailles, qui participent à des rassemblements ou qui sont vendues sur des marchés

- Des mesures de contrôle et d'éradication strictes ont été adoptées, avec abattage total des oiseaux d'une exploitation de volailles et nettoyage et désinfection de toutes les exploitations de volailles affectées, conformément aux dispositions de l'OIE ;
- La surveillance a été réalisée conformément aux Articles 10.9.22 à 10.9.26 du *Code terrestre* de l'OIE ;
- Au 18 octobre 2018, trois mois étaient écoulés depuis la fin des opérations de nettoyage et de désinfection du dernier foyer détenant des volailles et aucun autre foyer n'est apparu chez les volailles, ce qui, joint aux autres mesures et en application de l'Article 10.9.3 du *Code terrestre* de l'OIE, permet à la Belgique de retrouver son statut indemne.

Le Délégué de la Belgique auprès de l'OIE déclare que le pays satisfait aux conditions requises pour être considéré indemne de la maladie de Newcastle chez les volailles à compter du 19 octobre 2018, conformément aux Articles 10.9.2 et 10.9.3 du *Code terrestre* de l'OIE et conformément aux informations fournies dans le système WAHIS.